Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS


AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/CG
TÉLÉPHONE 02 38 81 41 30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr

RÉFÉRENCE AP PRESCRIP COMPL COMAP

# ARRETE
## imposant des prescriptions complémentaires à la société COMAP à SAINT DENIS DE L'HOTEL

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1er du Livre II, et le Titre 1er du Livre V,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-23,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997 autorisant la société COMAP SDH à poursuivre l'exploitation à SAINT DENIS DE L'HOTEL des activités de fonderie, matriçage et de fabrication de raccords et de robinetterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société COMAP et actualisant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1997,

Vu le diagnostic initial établi en juin 2005 par la société NORISKO Environnement suite aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2004,

Vu le diagnostic approfondi et le rapport d'évaluation détaillé des risques, établis en décembre 2005 par la société ERM,

Vu l'avis du 21 juillet 2006 des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Loiret,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2006,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 25 janvier 2007,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que le diagnostic approfondi et le rapport d'évaluation détaillée des risques, établis en décembre 2005 par la société ERM, indiquent la présence de fortes concentrations de pollutions aux hydrocarbures et métaux occasionnées par des activités actuelles ou passées de ce site, nécessitant la mise en oeuvre d'actions de dépollutions.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société COMAP, dont le siège social est situé au 46 rue de l'Industrie à SAINT DENIS DE L'HOTEL, pour l'établissement exploité à SAINT DENIS DE L'HOTEL.

Article 2 :

La société COMAP réalise en regard des polluants présents dans les sols, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude portant sur la neutralisation, le dégazage, l'inertage ou le remplacement des cuves de stockage.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

La société COMAP fait réaliser, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** un complément de l'évaluation détaillée des risques portant sur une recherche précise des usages du « forage aspersion » situé à 300 m en aval avec, le cas échéant, une évaluation des risques sanitaires liés à ces usages. La prise en compte de la perméation (ouvriers du site) doit également être effectuée (analyse d'eau aux robinets et/ou investigations sur les canalisations). D'une manière générale, les mesures devront être privilégiées par rapport aux modélisations.

Article 4 :

La société COMAP, met en place, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, un puits de contrôle implanté en aval hydraulique du site, à proximité du piézomètre Pz3, afin de contrôler la qualité de la nappe des sables et argiles de l'orléanais et terrasses alluviales permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou ayant été exercées par le passé.

Ce piézomètre a au minimum les caractéristiques suivantes :
- profondeur maximale : 10 mètres,
- diamètre intérieur minimal : 80 cm.

L'ouvrage devra être cimenté sur 2 mètres.

**Article 5 :**

Des prélèvements sont réalisés semestriellement dans la nappe des sables et argiles de l'Orléanais et terrasses alluviales.

L 'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives. Les paramètres à rechercher sont les composés organiques volatils et les hydrocarbures.

Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées. L'implantation des forages devra être la plus proche possible de l'installation à surveiller. Cette implantation devra être déterminée de façon à ne pas générer une migration d'une éventuelle pollution des sols vers la nappe sous-jacente. L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents aux activités surveillées n'ont pas migré dans la nappe, ou dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser cette pollution et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

**Article 6 :**

La société COMAP fait réaliser, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** une étude technico-économique relative à la dépollution du site. Cette étude devra comporter les résultats des analyses réalisées au droit de la zone à trémie ($S_{10}$) suite au décapage de cette zone en juin 2005 et faire la démonstration que les sources de pollution ont été enlevées ou neutralisées.

**Article 7 :**

La société COMAP fait réaliser, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** un diagnostic de contamination par l'élément plomb des sols extérieurs aux limites de propriété de l'établissement sur une distance d'au moins 500 m à compter des limites de propriété. Ce diagnostic devra s'appuyer sur la méthodologie définie par les guides établis pour le compte du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, par l'INERIS (Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – version du 4 octobre 2004) et le BRGM (guide relatif à la stratégie d'échantillonnage - rapport RP/52928 de mars 2004).

**Article 8 :**

Les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 9 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 de ce même code.

**Article 10 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 11 :**

Le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**Article 12 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 13 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais del'exploitant.

**Article 14 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT DENIS DE L'HOTEL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 19 FEV. 2007

**Le Préfet,**
**Pour le Préfet,**
**Le Secrétaire Général,**

**Michel BERGUE**